

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

CELLULE DE TRAITEMENT DU RENSEIGNEMENT FINANCIER

**PREMIER RAPPORT D'ACTIVITE DE LA
CTRF**

AU 31/12/2009

Septembre 2010

SOMMAIRE

1. Préambule.....	3
2. Le dispositif algérien de prévention et de LBA/FT	6
2.1 Création de la CTRF	6
2.2 Cadre juridique	6
3. Missions	8
4. Organisation.....	10
4.1. Organigramme	11
4.2. Recours aux technologies de l'information et de la communication.....	12
5. Quelques informations sur la Cellule.....	13
6. Actions de la Cellule au plan externe	16
7. Actions de la Cellule au plan interne	18
8. Données statistiques.....	Erreur ! Signet non défini.
9. Autres prérogatives de la Cellule.....	20
9.1 Questions relatives aux transactions réalisées en cash.....	Erreur ! Signet non défini.
9.2. Mesures restant à prendre.....	Erreur ! Signet non défini.
10. Sites Internet.....	21
11. Coordonnées.....	23
ANNEXE 01 : Références juridiques et réglementaires	24
ANNEXE 02 : Statistiques.....	Erreur ! Signet non défini.

1. Préambule

La lutte contre le terrorisme et son financement a été et demeure des priorités du gouvernement algérien. La détermination de l'Etat dans ces domaines a été maintes fois rappelée au plus haut niveau, tant sur le plan national que sur la scène internationale.

L'Algérie a été l'initiateur de la Résolution 1904 (2009) sur le non paiement des rançons dans les kidnappings perpétrés par les groupes terroristes. Elle a ratifié par décret présidentiel n°98-413 du 07 décembre 1998 la convention arabe de lutte contre le terrorisme, signée au Caire (Egypte) en avril 1998, et par décret présidentiel n°2000-79, la Convention de l'Unité Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée par la 35^{ème} session ordinaire de la conférence des Chefs d'Etats et de gouvernements de l'OUA. Cette dernière a fondé les bases d'un programme de lutte contre le terrorisme en Afrique.

L'Algérie a également accueilli, en septembre 2003, le troisième forum régional africain sur les liens entre terrorisme et crime organisé au terme duquel, et sur son initiative, il a été proposé de créer un réseau informatique d'échange d'informations arabo-africain, par le biais des Bureaux Centraux Nationaux (Interpol) portant sur les liens entre trafic d'armes, blanchiment de capitaux et terrorisme.

En ce qui concerne la lutte contre le financement du terrorisme, plusieurs mesures ont été prises, à savoir :

- Ratification de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme par décret présidentiel n°2000-445 du 23 décembre 2000 ;

- Ratification de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée par décret présidentiel n°02-55 du 5 février 2002 ;
- Volonté de mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, notamment les résolutions 1267 (1998), 1373 (2001).

S'agissant des obligations prévues par les instruments des Nations Unies, il y a lieu de souligner que le financement du terrorisme était déjà incriminé par la législation algérienne bien avant l'année 2000 (article 87 bis 4 du code pénal modifié par l'ordonnance n°95-11 du 25 février 1995). Le code pénal et le code de procédure pénal réglementent par ailleurs les conditions de gel ou de saisie des fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre des actes terroristes ou qui en sont le produit.

Sur le front de la lutte contre le blanchiment d'argent, il est un fait que le pays est beaucoup moins avancé qu'en matière de combat contre le terrorisme et son financement. Mais beaucoup d'initiatives ont, cependant, été prises sur la période récente, dictées à la fois par l'urgence de se conformer aux normes internationales, mais aussi parce que le pays est conscient que le blanchiment, tout autant que le terrorisme, est de nature à saper les fondements de son économie.

Il demeure que la lutte contre le blanchiment d'argent est un concept nouveau pour l'Algérie et que beaucoup reste à faire dans ce domaine. Dans la plupart des secteurs, c'est tout un état d'esprit et un nouveau système qu'il va falloir construire autour des nouveaux textes. La culture du contrôle doit être sensiblement renforcée, spécialement dans le secteur financier et notamment bancaire.

Le pays est entré dans une phase majeure dans laquelle il lui appartient de relever en même temps de nombreux défis, celui des vastes réformes économiques, administratives et judiciaires déjà en cours, comme celui de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

2. Le dispositif algérien de prévention et de LBA/FT

2.1 Création de la CTRF

En application du paragraphe 4 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies qui souligne la nécessité de renforcer la coordination à l'échelle nationale, régionale et internationale pour une action mondiale face à la lourde menace résultant d'actes terroristes, ainsi que de la recommandation 26 du Groupe d'Action Financière (GAFI) sur le blanchiment de capitaux et des recommandations des institutions financières internationales, l'Algérie a, par décret exécutif n°02-127 du 07/04/2002, mis en place, auprès du Ministre chargé des Finances, une cellule indépendante de traitement du renseignement financier (CTRF). La Cellule est composée de représentants spécialisés d'institutions financières, juridiques et sécuritaires et dotée d'un certain nombre de pouvoirs en vue de prévenir et de réprimer le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

2.2 Cadre juridique

Parce que le blanchiment de capitaux s'inscrit dans des contextes nationaux et internationaux permettant de masquer plus facilement l'origine criminelle des fonds, il serait parfaitement vain pour les Etats, d'adopter des mesures circonscrites à la sphère nationale indépendamment du contexte international. Les Etats ont pris conscience, depuis les années quatre-vingt du danger que représente l'argent sale sur l'économie mondiale et ont fait de la lutte contre ce fléau, une priorité. Cela a donné naissance, dans l'ordre mondial, à un espace où coexistent un nombre impressionnant de normes internationales et de dispositions légales.

L'Algérie est, pour sa part, soucieuse d'adopter des mesures qui soient compatibles avec celles entreprises dans les enceintes internationales et en particulier avec les instances onusiennes et le Groupe d'Action Financière pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord (GAFIMOAN-MENAFATF). Dans ce cadre et pour inscrire son action de lutte contre le blanchiment d'argent dans ce processus mondial, un dispositif législatif et réglementaire a été progressivement mis en place et couronné en février 2005 par la promulgation de la loi 05-01 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Parallèlement à cela, plusieurs textes ont été proposés par la CTRF. Les principaux textes servant de cadre juridique au fonctionnement de la Cellule en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sont mentionnés en .

3. Missions

Les missions essentielles de la CTRF sont la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et son corollaire le financement du terrorisme.

Ceci consiste à traiter le renseignement financier recueilli à travers les déclarations de soupçons que les organismes financiers ainsi que certaines entités déclarantes, tels que les notaires, avocats, experts comptables, (article 19 de la loi n°05-01 du 06/02/2005), des rapports particuliers de la part des services des Impôts et des Douanes (article.21 de la même loi) et des rapports confidentiels de la part de la commission bancaire et de la Banque d'Algérie (article11 de la même loi) ; ont l'obligation légale d'établir au sujet des transactions ou d'opérations portant sur des sommes paraissant provenir du trafic de stupéfiants ou de la criminalité organisée.

A cette fin, chaque organisme financier désigne en son sein un correspondant chargé de renseigner la CTRF.

Concrètement, la CTRF recueille, rassemble et analyse les renseignements qui lui sont adressés à travers des déclarations de soupçons dont la forme et le contenu sont définis par décret exécutif (n°06-05 du 09/01/2006) et les rapports confidentiels, afin de les enrichir, de les transformer éventuellement de simples soupçons en véritables présomptions, de procéder ensuite à des mesures conservatoires (article 17 de la loi 05-01) avant de transmettre les dossiers ainsi constitués, dans les cas probants, aux autorités judiciaires compétentes.(Figure 01 ci-dessous).

La CTRF peut aussi échanger des informations avec d'autres Cellules étrangères aux compétences analogues dans le cadre de la réciprocité définie dans les conventions préalablement établies entre pays.

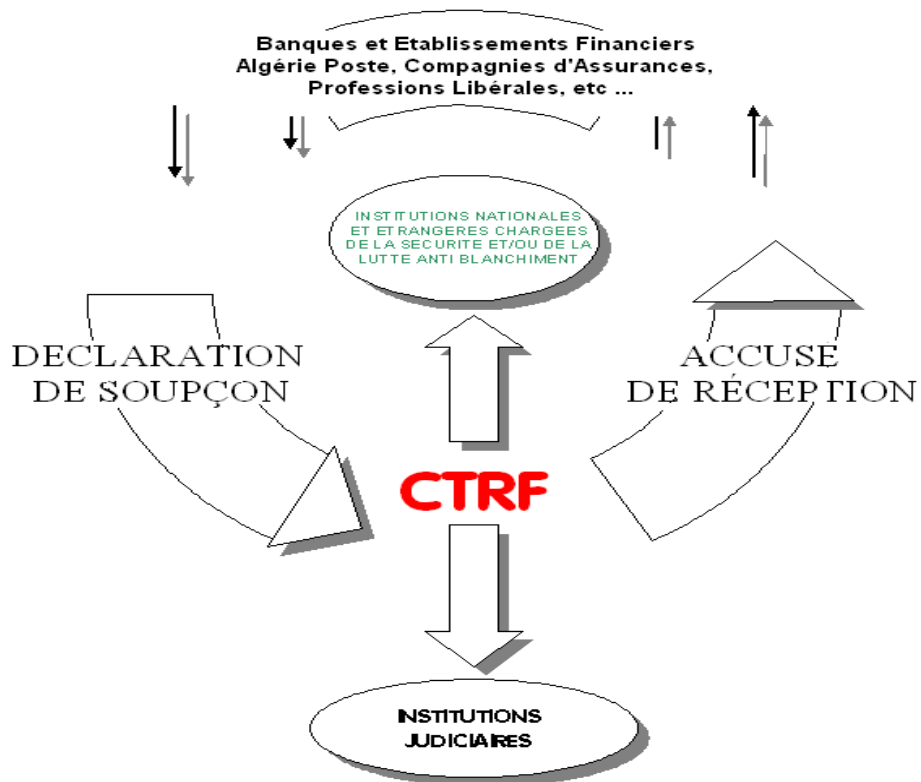


Figure 01

4. Organisation

De par sa vocation de structure de renseignement et eu égard au mode de collecte des informations qui se fait exclusivement à travers des correspondances écrites (pas d'enquête ni d'intervention sur site de l'assujetti), l'information au sein de la CTRF doit circuler très rapidement si ce n'est en temps réel entre les structures «chargées du métier». En effet, la CTRF se doit d'être réactive afin de pouvoir prendre les mesures conservatoires appropriées aux cas avérés de blanchiment ou de financement du terrorisme (article 17 de la loi 05-01). Ce système repose sur :

- une grande spécialisation et technicité du personnel au regard de la diversité des sources de renseignements ;
- des flux et circuits de communication performants (Fax, Internet, messagerie électronique, réseau local autonome...);
- une ligne hiérarchique réduite au maximum afin de faciliter les échanges d'informations et renseignements entre les acteurs métiers. D'où une représentation graphique quelque peu aplatie de sa structure (Figure 02) ;
- Un travail par équipes spécialisées dans chaque domaine (Banque, Assurance, Justice, Services de Sécurité...).

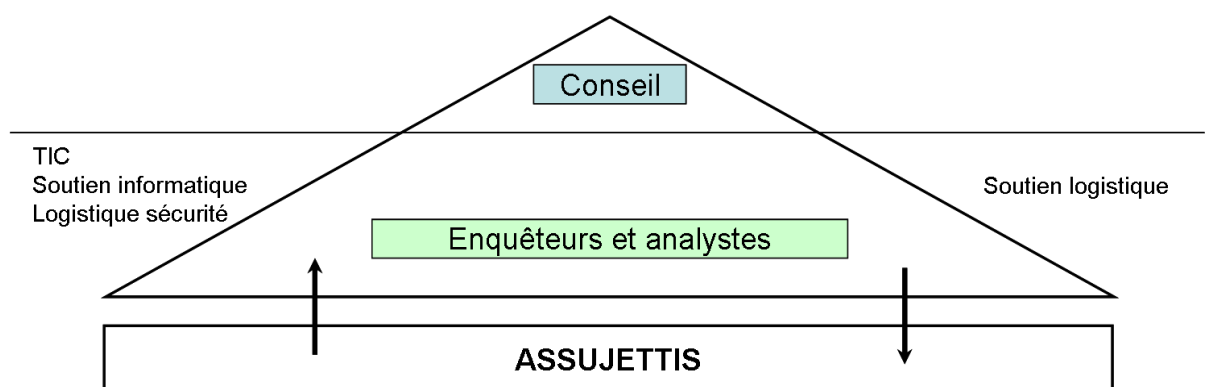


Figure 02

4.1. Organigramme

L'organisation des services techniques de la CTRF est fixée par arrêté interministériel du 1^{er} février 2005. Cependant une refonte de celle-ci a été engagée pour plus d'efficacité. Le nouvel organigramme est le suivant :

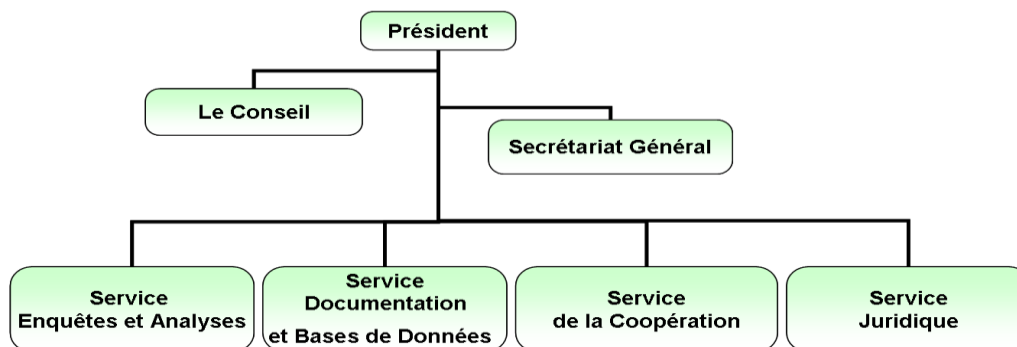


Figure 03

L'effectif théorique de la Cellule est de 33 personnes. 19 d'entre-elles étaient en activité au 31 décembre 2009. Comme indiqué précédemment, la Cellule est organisée en Conseil, Secrétariat général et 04 services.

Il convient de préciser que le conseil était composé de six membres avant d'être élargit, en 2008, à un septième membre issu de la Gendarmerie Nationale. Mais celui-ci n'avait pas encore rejoint le Conseil au 31.12.2009.

Le Secrétariat Général, sous le contrôle du Président (Ordonnateur secondaire) assure la gestion administrative, financière et comptable de la Cellule et fourni la logistique nécessaire au bon fonctionnement de celle-ci.

Les quatre services de la Cellule fonctionnent avec 08 Chargés d'Etudes et 05 enquêteurs analystes financiers ; tous fonctionnaires d'État, issus de diverses administrations financières (Douanes, Impôts).

- **Service des Enquêtes et des Analyses** : chargé de la collecte du renseignement, des relations avec les correspondants, de l'analyse des déclarations de soupçons et rapports et du pilotage des enquêtes.
- **Service de la documentation et des bases de données** : Chargé de la centralisation des informations et de la constitution des banques de données nécessaires au fonctionnement de la Cellule.
- **Service Juridique** : Chargé des relations avec les parquets, le suivi et les expertises juridiques.
- **Service de la Coopération** : Chargé des relations bilatérales et multilatérales avec les instances ou institutions étrangères œuvrant dans le même domaine d'activité.

4.2. Recours aux technologies de l'information et de la communication

Additivement au soutien dans le domaine de la bureautique et de la constitution d'un fond documentaire (lois, conventions et résolutions du Conseil de Sécurité, article de presse et Internet...etc.), la Cellule a développé une application de Gestion des Dossiers de Soupçons (COLIMAT) qui répond aux besoins des enquêteurs et analystes dans la recherche et le suivi des dossiers qu'ils traitent. Par ailleurs, un site web pour le compte de la Cellule a été élaboré et mis en ligne.

5. Quelques informations sur la Cellule

La Cellule est un service administratif indépendant créé auprès du Ministre chargé des finances. Elle n'a pas de pouvoir judiciaire. Elle a été créée par Décret exécutif du 07 avril 2002, modifié et complété par le décret exécutif du 06 septembre 2008.

C'est la loi n°05-01 du 06 février 2005 qui a clairement défini ses attributions en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Son activité opérationnelle a démarré à compter du 10 février 2004 avec la promulgation du décret de nomination de ses membres.

Elle constitue une centrale de renseignements sur les circuits financiers clandestins et un service d'expertise anti-blanchiment et de lutte contre le financement du terrorisme. A ce titre, deux missions principales sont à sa charge :

- Recueillir, traiter et diffuser le renseignement relatif aux circuits financiers clandestins, au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme ;
- Recevoir et enrichir les déclarations de soupçon provenant des organismes financiers (banques, établissements financiers, bureaux de change, sociétés d'assurance, courtiers d'assurance et de réassurance, entreprises d'investissement et mutuelles), et de certaines professions non financières (notaires et agents immobiliers, responsables de casinos, commissaires-priseurs, transitaires et commissionnaires en douane, experts-comptables, commissaires aux comptes, avocats).

La Cellule jouit, également, d'autres pouvoirs spécifiques tels que :

- Faire opposition à l'exécution de l'opération déclarée pour une durée maximale de 72 heures. Ce délai peut être prorogé par le Président du Tribunal compétent ;
- Proposer des textes législatifs et réglementaires dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent ;
- Demander communication de toutes pièces et documents relatifs à une opération, pour reconstituer (suite à une déclaration de soupçon) l'ensemble des transactions effectuées liées à l'opération suspecte ou pour renseigner (dans les conditions prévues par la loi) les services étrangers exerçant des compétences analogues. Le secret bancaire n'est pas opposable à la CTRF.
- Porter à la connaissance du Procureur de la République territorialement compétent les faits, lorsqu'à l'issue de son expertise la CTRF parvient à transformer le soupçon initial en présomption de blanchiment.

Dans le cadre de ses missions, la Cellule peut recevoir des informations des services douaniers, des services fiscaux, des autorités de contrôle des professions assujetties au mécanisme déclaratif (Commission Bancaire, Commission de contrôle des assurances...), ainsi que des administrations de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

En revanche, la Cellule doit respecter les règles de déontologie définies légalement ayant trait au secret professionnel. Les signalements qu'elle reçoit ne peuvent être utilisés à d'autres fins que la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, ni transmis à d'autres interlocuteurs que ceux limitativement énumérés par la loi.

Depuis le démarrage des activités opérationnelles de la CTRF en 2004, celles-ci ont connu une montée en cadence régulière, conséquence, à la fois, des évolutions successives du dispositif juridique anti-blanchiment, des actions de sensibilisation menées au profit de ses partenaires (Douanes, Impôts...) et des actions d'information et de formation en direction des assujettis (Organismes financiers, commissionnaires en douanes) à travers des séminaires et autres journées d'études pour une meilleure efficacité dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Malgré la constante stimulation des professions assujetties, leur participation à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme s'avère contrastée. Le secteur bancaire (privé et public) occupe le premier rang en matière de fourniture du renseignement financier. Rapporté à leur périmètre d'intervention, le niveau de participation des bureaux de change, des compagnies d'assurance, des entreprises d'investissement et des organismes non financiers réglementés (notaires, avocats...) s'avère inacceptable (aucune déclaration depuis la création de la CTRF).

6. Actions de la Cellule au plan externe

Depuis la mise en place de ses structures, la Cellule a poursuivi ses actions de sensibilisation et d'information sur la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, en direction de tous les assujettis au sens des dispositions de l'article 19 de la loi 05-01 régissant la matière, notamment, vers les premiers responsables des banques publiques et privées, avec lesquels des opérations de formation ont été organisées.

En ce qui concerne ses homologues étrangers, aux protocoles d'assistance et d'échanges d'informations proposés, seul un a abouti avec la signature du Sénégal. Sept autres sont en instance de signature avec notamment la Belgique, les Emirats Arabes Unis, la Russie, la Mauritanie, le Qatar, la Pologne et la France.

L'évaluation du dispositif algérien de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme par ses pairs, programmée pour 2009, a été achevée en décembre de la même année. Pour rappel, c'est une équipe d'évaluateurs du Groupe d'Action Financière pour le Moyen Orient et l'Afrique du Nord (GAFIMOAN) qui a procédé à cette évaluation. Le rapport d'évaluation sera examiné en réunion plénière du GAFIMOAN prévue en novembre 2010.

Par ailleurs, la Cellule a eu à participer :

- Aux travaux d'évaluation des Cellules des pays adhérant au GAFIMOAN (Yémen, Liban et la Jordanie) et d'Afrique (Djibouti pour le compte du FMI) ;

- A la formation sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme organisée par la France, en direction des pays francophones ;
- Au forum mondial de Johannesburg et aux Conférences des Etats Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption (Amman, Bali et Doha) et aux réunions des groupes d'experts intergouvernementaux sur la lutte contre la corruption (Vienne).
- Aux 7^{ème} et 8^{ème} assemblées plénières du GAFIMOAN qui se sont tenues, respectivement à Damas (Syrie) et Elfujeira (Emirats Arabes Unis) ;
- L'Algérie a abrité, durant le mois de février 2008, les travaux des deux groupes de travail du GAFIMOAN sur les organismes financiers et les personnes politiquement exposées ;
- Durant le premier trimestre de l'année 2009, la Cellule a, également participé à la tenue de la 9^{ème} Assemblée plénière du GAFIMOAN qui s'est déroulée à Manama (Bahrein) et à la 10^{ème} Assemblée plénière qui s'est tenue à Beyrouth (Liban).

7. Actions de la Cellule au plan interne

Sur le plan interne, la Cellule a finalisé les actions suivantes :

- Révision et modification des textes régissant l'organisation et le fonctionnement de la Cellule et fixant le régime indemnitaire des membres du conseil de la Cellule ;
- Proposition de renouvellement de la composante du conseil de la Cellule ;
- Signature d'un arrêté du Ministre des Finances, consacrant et codifiant les différentes relations qui lient la Cellule aux administrations des Douanes et des Impôts ;
- Parachèvement des actions normatives engagées dans le domaine du recrutement des personnels spécialisés et des personnels d'administration (Analystes, enquêteurs, informaticiens). Cependant ces opérations de recrutement risquent d'être compromises par l'absence de rémunérations attractives pour pouvoir recevoir et maintenir les agents provenant des régies financières relevant du Ministère des Finances, seules pourvoyeuses de personnel qualifié indispensable au bon fonctionnement de la Cellule. Un projet d'arrêté interministériel (Finances – Fonction Publique) est à la signature pour classer la Cellule et fixer les rémunérations des postes supérieurs.
- Signature d'un protocole d'assistance technique avec le Bureau de l'Assistance Technique du Département Américain du Trésor. Celui-ci est entré dans sa phase opérationnelle par l'organisation d'une première opération de formation, en Algérie, des analystes de la Cellule du 28 Juin

au 03 juillet 2009 et se continuera par une deuxième opération aux Etats-Unis à une date qui sera fixée ultérieurement. Durant cette phase opérationnelle, il est prévu, également, la mise en place d'un système d'information spécifique aux traitements et aux analyses financières des Cellules de Renseignement Financier (Acquisition par l'Algérie du logiciel d'analyse appelé « GOAML »). A ce titre, l'Assistance Technique américaine a prévu une formation sur ce système au niveau des deux pays africains qui ont expérimenté ce module d'analyse, à savoir les unités de traitement du renseignement financier d'Afrique du Sud et de la Namibie ;

- Comme il a été proposé à l'Algérie d'abriter l'organisation, du 26 au 28 octobre 2009, d'un atelier régional sur « Les rôles des unités d'intelligence financière, de la force publique et des procureurs dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ». A cet atelier, devaient participer les délégations d'Egypte, de Djibouti, de Libye, de Tunisie, du Yemen et du Maroc. Cet atelier devait être placé sous le patronage de la Cellule algérienne et sponsorisé par le Département du Trésor (OTA) et le Département de la Justice américains (OIA). Il se proposait comme un complément à la formation des acteurs algériens du dispositif de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent, un lieu d'échange d'expériences entre les pays de la sous région et les Etats-Unis d'Amérique. Pour l'organisation de ces ateliers les accords nécessaires n'ont pas été obtenus ;
- Mise à jour et modernisation du site « WEB » de la Cellule.

8. Autres prérogatives de la Cellule

Au plan du fonctionnement, après la signature des décrets exécutifs, portant modification de l'organisation de la Cellule et fixant le régime indemnitaire des membres de son Conseil, il resterait à finaliser :

- la mesure législative qui fixera définitivement son statut d'autorité indépendante et qui lui conférera, légalement, le droit de communication (prévu actuellement par décret exécutif) ;
- la signature du ou des textes définissant le système des rémunérations et des régimes indemnitaires des personnels techniques ;
- la mise en place d'un système de protection des membres et des agents de la Cellule,
- la poursuite des actions de sensibilisation et d'information sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, en direction de tous les assujettis (Compagnies d'assurance, notaires, avocats...).

9. Sites Internet utiles

- http://www.oecd.org/document/29/0,3343,en_32250379_32235720_33659613_1_1_1,00.html

Site de l'OCDE consacré à la lutte contre le blanchiment d'argent.

- www.imf.org

Site du Fond Monétaire International.

- www.fatf-gafi.org

Site du GAFI « Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux ».

- www.mf-ctrf.gov.dz

Site de la Cellule de Traitement du Renseignement Financier.

- www.tracfin.minefi.gouv.fr

Site de TRACFIN « Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits FINANCIERS clandestins ».

- www.canafe-fintrac.gc.ca

Site du CANAFE « Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada ».

- www.fincen.gov

Site du FINCEN « Financial Crimes Enforcement Network ».

- www.egmontgroup.org

Site du Groupe Egmont.

- http://ec.europa.eu/anti_fraud

Site de l'OLAF « Office européen de Lutte Anti Fraude ».

- www.unodc.org

Site de l'ONU DC « Organisation des Nations Unies contre la Drogue et le Crime ».

- www.bank-of-algeria.dz

Site de la Banque d'Algérie.

- www.ctif-cfi.be

Site de la Cellule de Traitement des Informations Financières (Belgique).

- www.joradp.dz

Site du Secrétariat Général du Gouvernement dédié à la publication du journal officiel de la République Algérienne.

- www.menafatf.org

Site du GAFIMOAN (Groupe d'Action Financière pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord).

- www.interpol.int

Site d'Interpol

- www.cssf.lu

Site de la Commission de surveillance du secteur financier du Luxembourg.

10. Coordonnées

Cellule de Traitement du Renseignement Financier - CTRF

Immeuble Ahmed Francis Ben Aknoun Alger

Tel : + 213(0)21 59 53 10

+ 213(0)21 59 53 13

Fax : + 213(0)21 59 51 96

Adresse électronique : contact@mf-ctrf.gov.dz

www.mf-ctrf.gov.dz

ANNEXE 01 : Références juridiques et réglementaires

Textes internationaux

- Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et de substances psychotropes adoptée le 20/12/1988 à Vienne et entrée en vigueur le 11/11/1990.
- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée le 09/12/1999 (New York), ratifiée le 23/12/2000.
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée le 15/11/2000 (Palerme), ratifiée le 05/02/2002.
- Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée le 31/10/2003, ratifiée le 19/04/2004.
- Convention de l'Union Africaine sur la lutte contre le terrorisme adoptée à Alger le 14 juillet 1999.
- Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée à Maputo le 11 juillet 2003.
- Convention de l'organisation de la conférence islamique pour combattre le terrorisme international adoptée le 01 juillet 1999 à Ouagadougou et ratifiée par l'Algérie par Décret Présidentiel n°07-282 du 23/09/2007.
- Les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies dans le domaine de la prévention et de LBA/FT.
- Les Recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI).

Textes législatifs et réglementaires nationaux

Lois

- Loi n°04-14 du 10/11/2004 modifiant et complétant l'ordonnance n°66-155 du 08/06/1966 portant code de procédure pénale. (J.O n°71 du 10/11/2004, p4)
- Loi n°04-15 du 10/11/2004 modifiant et complétant l'ordonnance n°66-156 du 08/06/1966 portant code pénal. (J.O n°71 du 10/11/2004, p7)
- Loi n°05-01 du 06/02/2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. (J.O n°11 du 09/02/2005, p3)
- Loin°06-01 du 20/02/2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption. (J.O n°14 du 08/03/2006, p4)
- Loi n°06-22 du 20/12/2006 modifiant et complétant l'ordonnance n°66-155 du 08/06/1966 portant code de procédure pénale. (J.O n°84 du 24/12/2006, p4)
- Loi 06-23 du 20/12/2006 modifiant et complétant l'ordonnance n°66-156 du 08/06/1966 portant code pénal. (J.O n°84 du 24/12/2006, p10)

Ordonnances

- Ordonnance n°66-155 du 08 juin 1966 portant code de procédure pénale modifiée et complétée.
- Ordonnance n°66-156 du 08 juin 1966 portant code pénal modifiée et complétée.
- Ordonnance n°96-22 du 09/07/1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger. (J.O n°43 du 10/07/1996, p8)

- Ordonnance n°03-01 du 19/02/2003 modifiant et complétant l'ordonnance n°96-22 du 09/07/96 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger. (J.O n°12 du 23/02/2003, p14)
- Ordonnance n°03-11 du 26/08/2003 relative à la monnaie et au crédit. (J.O n°52 du 27/08/2003, p3)

Décrets Présidentiels

- Décret Présidentiel n°95-41 du 28/01/1995, portant ratification avec réserve, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, adoptée à Vienne le 20/12/1988.
- Décret Présidentiel n°98-413 du 07 décembre 1998 ratifiant la convention arabe de lutte contre le terrorisme, signée au Caire (Egypte) en avril 1998.
- Décret Présidentiel n°2000-79 ratifiant la Convention de l'Unité Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme.
- Décret Présidentiel n°2000-445 du 23 décembre 2000 ratifiant la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.
- Décret Présidentiel n°02-55 du 5 février 2002 ratifiant la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale.
- Décret Présidentiel du 10 février 2004 portant nomination des membres du Conseil de la Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF).
- Décret Présidentiel du 02 septembre 2006 portant nomination du Président du Conseil de la Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF).

Décrets exécutifs

- Décret exécutif n°02-127 du 07/04/2002, portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF). (J.O n°23 du 07/04/2002, p13)

- Décret exécutif n°05-442 du 14/11/2005 fixant le seuil applicable aux paiements devant être effectués par les moyens de paiement à travers les circuits bancaires et financiers. (J.O n°75 du 20/11/2005, p8)
- Décret exécutif n°06-05 du 09/01/2006 fixant la forme, le modèle, le contenu ainsi que l'accusé de réception de la déclaration de soupçon. (J.O n°02 du 15/01/2006, p5)
- Décret exécutif n°08-275 du 06/09/2008 modifiant et complétant le décret exécutif n°02-127 du 07/04/2002, portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF). (J.O n°50 du 07/09/2008, p14)

Arrêté interministériel

- Arrêté interministériel du 01/02/2005, portant organisation des services administratifs et techniques de la cellule de traitement du renseignement financier. (J.O n°10 du 06/02/2005, p18)

Arrêté Ministériel

- Arrêté du Ministère des Finances du 30/03/2008 fixant les modalités d'application de l'article 21 de la loi 05-01 du 06/02/2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. (J.O n°25 du 18/05/2008, p11)

Règlements de la Banque d'Algérie

- Règlement de la Banque d'Algérie n°05-05 du 15/12/2005 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- Règlement de la Banque d'Algérie n°07-01 du 03/02/2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises.

